POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPAC RECULE

2 3 DEC. 2013

Hegu au iltre de Contrôle de Légalité Pa surrenger of Och was Miles

· 6 SEP. 1990

28. FEV. 1591

.: xansadcetendue ces zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations de lainty-Anne, Le Robert et Gros-Morne, situées dans le départe-Sun iteli mat ment de la Martinique. TRINITE

0 1540

## LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace;

Vu le code des postes et télécommunications, articles L 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 12 janvier 1990;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 14 février 1990;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 2 mars 1990,

décrète :

Art. 1er sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Sainte-Anne, Le Robert et Gros-Morne (Martinique).

Art. 2 - Les zones secondaires de dégagement intéressant le département de la Martinique sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - Le décret en date du 12 novembre 1986 fixant l'étendue d'une zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de le station hertzienne 'du Robert" (Martinique) est abrogé.

Art. 5 - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le . 6 SEP. 1990

Michel ROCARD,

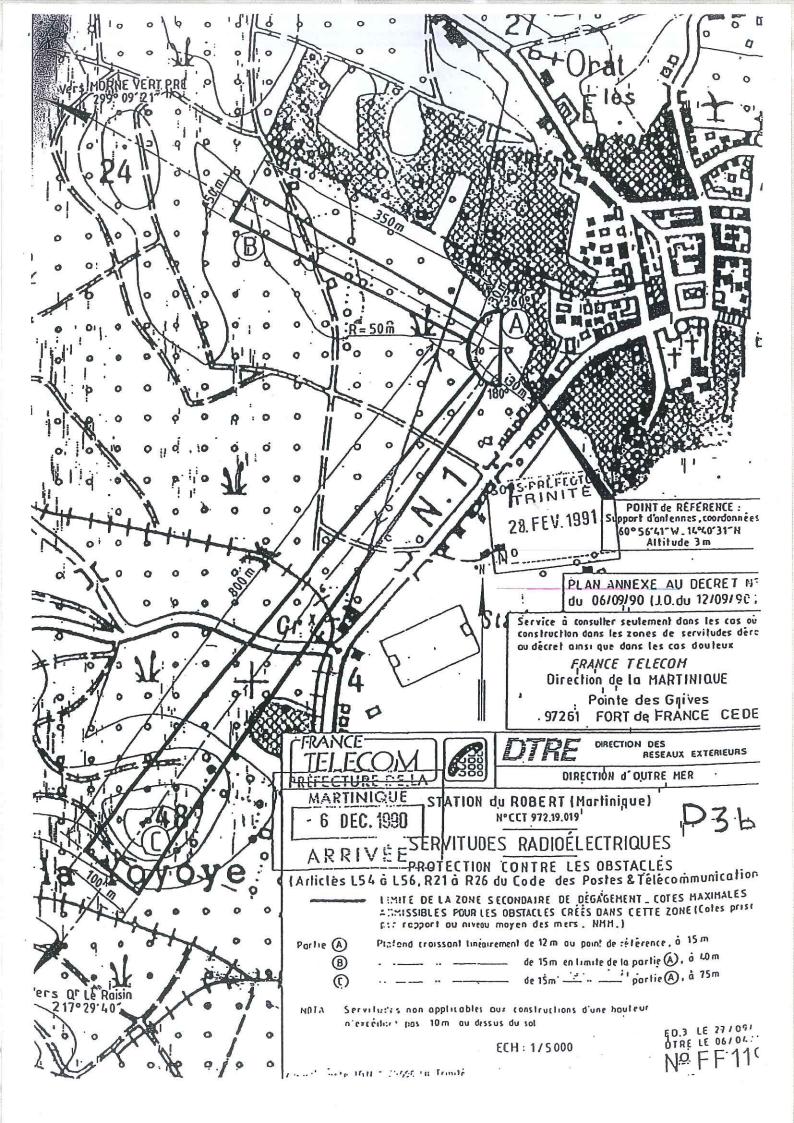
· Par le Premier ministre :

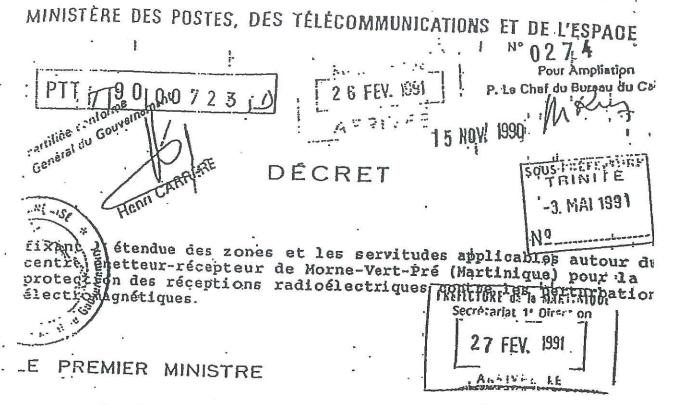
Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILES

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mini-

Michel DELERARRE





Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du ministre des postes, des télécommunicatio et de l'espace ;....

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 57 L. 62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant fles servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les ca ractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation prélable dans les zones de garde radioélectrique;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caract ristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté n' 2276 du 8 septembre 1959 classant le centre de Morne-Vert-Pré (Martinique) en lère catégorie ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 27 janvier 1961,

Décrète :

Art. ler - est'approuvé le plan ci-joint fixant les limite de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour centre de réception radioélectrique de Morne-Vert-Pré (Martinique).

Art. 2 - La zone de protection est définie par le tracé bleu, la zone de garde est définie par le tracé par la tracé par jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixés par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications:

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, ex tant à la date du présent décret et qui perturbent les réception radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le dé ou usagers.

des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre repteur de Morne-Vert-Pré (Martinique) dans l'intérêt des récept:

l' l'Art, 14 - Le ministre de l'industrie et de l'aménagement territoire et le ministre des postes, des télécommunications et d'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécui du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

15 NOV. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre :

des télécommunications et de l'espace,

Paul QUILES

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Roger FAUROUX